



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-068

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France**

75-2016-06-01-003 - arrêté inter-préfectoral portant adhésion de l'établissement public territorial "Paris-Est-Marne-et-Bois" au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2016-06-01-002 - Arrêté n°2016-00419 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mercredi 1er et jeudi 2 juin 2016. (4 pages)

Page 8

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-06-01-003

arrêté inter-préfectoral portant adhésion de l'établissement public territorial "Paris-Est-Marne-et-Bois" au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.



## PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2016 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016  
portant adhésion de l'établissement public territorial «Paris-Est-Marne-et-Bois»  
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)  
pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne ;

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5219-5 I-3° et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat de Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 12 en date du 19 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés portant approbation de la demande d'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 du SEDIF approuvant le projet d'extension de son territoire à l'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 19 janvier 2016 notifiant à ses membres la délibération de la commune de Saint-Maur-des-Fossés en date du 19 novembre 2015 ainsi que la délibération du SEDIF du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » en date du 8 février 2016, portant approbation de la demande d'adhésion de l'établissement public au SEDIF pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

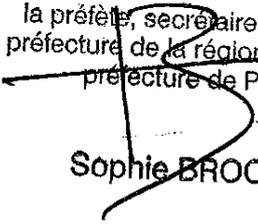
**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'établissement public territorial « Paris-Est-Marne-et-Bois » est autorisé à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

**Art. 2.** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

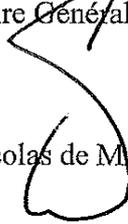
Fait à Paris, le 1 JUIN 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

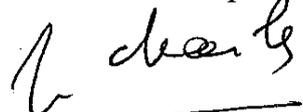
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris

  
Sophie BROCAS

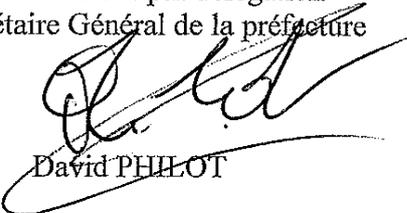
Le Préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Nicolas de MAISTRE

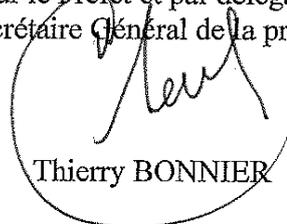
Le Préfet du département  
des Yvelines  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Julien CHARLES

Le Préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
David PHILOT

Le Préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Thierry BONNIER

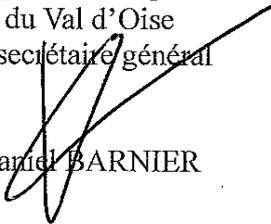
Le Préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Christian ROCK

Pour le préfet du département  
du Val d'Oise  
le secrétaire général

  
Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Police

75-2016-06-01-002

Arrêté n°2016-00419 instituant différentes mesures  
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité  
publiques place de la République les mercredi 1er et jeudi  
2 juin 2016.

**Arrêté n° 2016-00419**  
**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la**  
**tranquillité publiques place de la République les mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 2 juin 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 26 mai 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lesquelles les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00419

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par les rassemblements déclarés par les lettres des 17 et 24 mai 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

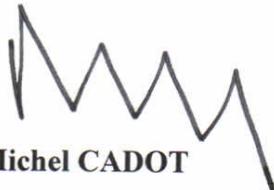
Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

2016-00419

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **01 JUIN 2016**



**Michel CADOT**

2016-00419